



ARRÊTÉ N° 2026-196
Autorisation d'occupation du domaine public et permission de
stationnement, Place du Foirail à Laguiole
Pour la société SPEEDSLEEK ROAD TRIP

Le Maire de Laguiole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 ;

Considérant la demande écrite présentée par la société SPEEDSLEEK ROAD TRIP, représentée par Monsieur Anthony WUILQUE - Responsable événementiel - en vue d'organiser un road trip automobile de découverte du patrimoine à Laguiole, destiné aux propriétaires de voitures de prestige, et de stationner 20 voitures, place du Foirail - parking du Taureau, la journée du dimanche 11 octobre 2026 ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt local et touristique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les voies et espaces publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire - la société SPEEDSLEEK ROAD TRIP et ses clients - est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une partie de la Place du Foirail (ou parking du Taureau) représentée sur le plan ci-joint, afin d'y stationner 20 voitures de prestige, **le dimanche 11 octobre 2026, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Permission de stationnement

Le bénéficiaire et ses clients sont autorisés à stationner leurs voitures de prestige sur l'emprise définie, conformément au plan ci-joint, le dimanche 11 octobre 2026, de 08h00 à 18h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux du bénéficiaire, de la municipalité et des secours, sur l'emplacement réservé durant la période susmentionnée, est rigoureusement interdit et sera considéré comme gênants (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3 : Conditions de sécurité

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir :

- La sécurité des participants et des usagers du domaine public ;
- Le passage des usagers du domaine public ;
- La libre circulation des véhicules de secours ;
- Le respect des prescriptions éventuellement formulées par les services de secours et les forces de l'ordre.

Les barrières et les panneaux de stationnement interdit seront installées et retirées par un conseiller municipal.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de ce rassemblement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 07 octobre 2026
Le Maire, Jean-Marc VIELLESCAZES,



Annexe : Plan de la zone de stationnement réservée à la société SPEEDSLEEK ROAD TRIP, le dimanche 11 octobre de 08h00 à 18h00

